

Assurance Responsabilité civile générale pendant l'utilisation d'un Appareil Bolt

Document informatif sur le Produit d'assurance (IPID)

Société: AWP P&C S.A.

Enregistrée en France au R.C.S. de Bobigny sous le numéro 519 490 080. Siège social sis à Saint-Ouen (France).

Signé par : Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)

Enregistrée en Suisse numéro du registre de commerce : CH-115.393.016.

Siège social sis à : Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, Suisse.

Produit : Assurance Responsabilité civile générale

Ce Document informatif sur le Produit d'assurance (IPID) synthétise les informations essentielles sur la Police d'assurance contre les Accidents personnels (la « Police »). Il est donc incomplet. Toutes les informations sur la Police figurent dans les documents relatifs au contrat d'assurance. Les termes utilisés dans cette synthèse ont la même signification que dans les Conditions générales de l'Assurance. Pour en faciliter la lecture, ils sont écrits en majuscules. Outre cet IPID, nous avons également joint une copie des Conditions générales de l'Assurance et de l'Avis de confidentialité d'Allianz. Veuillez lire tous ces documents afin d'être parfaitement renseigné(e).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La Police est une Assurance Responsabilité civile générale (assurance dommages) destinée aux personnes qui : (A) louent un Appareil Bolt via l'Application Bolt ; ou (B) utilisent un Appareil Bolt avec le consentement exprès d'un utilisateur enregistré de l'Application Bolt (toutes deux sont ci-après dénommées l'ayant droit). Dans le cadre de cette Police, cette couverture d'assurance s'applique seulement s'il n'existe aucune assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules pour l'Appareil Bolt correspondant dans le pays de l'ayant droit. La Police couvre également le preneur d'assurance.



Qu'est-ce qui est assuré?

Quels sont les éléments assurés pour l'ayant droit?

La Police d'assurance Responsabilité civile générale indemnise les sommes dont l'ayant droit peut devenir légalement redevable du fait :

- ✓ de dommages directement dus à un Accident
- ✓ de frais de défense directement dus à un Accident (notre consentement préalable et écrit étant alors requis)

Quels sont les éléments assurés pour le preneur d'assurance ?

La Police d'assurance Responsabilité civile générale indemnise les sommes dont le preneur d'assurance peut devenir légalement redevable du fait :



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ L'utilisation non-autorisée d'un Appareil Bolt, incluant l'usage abusif des identifiants de connexion d'un Client ou l'Utilisation d'un Appareil Bolt à des fins commerciales

✗ Les dommages causés à des biens matériels (dont les véhicules) :

(i) détenus ou loués par un ayant droit ou le preneur d'assurance ;

(ii) empruntés ou loués à un ayant droit ou au preneur d'assurance ; et/ou

(iii) confiés aux soins, placés sous la garde ou le contrôle d'un ayant droit ou du preneur d'assurance.

✗ Les dommages matériels ou corporels causés aux Passagers que vous transportez sur l'Appareil Bolt

- ✓ de dommages matériels directement dus à un Accident dont l'Appareil Bolt est la cause immédiate et dont le preneur d'assurance est tenu responsable en vertu du droit local sur les délits civils.

Qui est assuré ?

- ✓ Une personne qui est enregistrée sur l'Application Bolt et qui loue un Appareil Bolt à des fins de transport personnel.
- ✓ Une personne qui utilise un Appareil Bolt avec le consentement exprès d'un utilisateur enregistré sur l'Application Bolt.

Dans tous les cas, l'utilisateur individuel doit avoir l'âge minimum requis par la législation ou la réglementation locale pour utiliser un Appareil Bolt en Suisse, et au moins réalisé l'âge de majorité civile applicable là-bas.

- ✓ Le preneur d'assurance

Montant assuré

- ✓ CHF 1,037,209 par Accident et un montant maximum de CHF 3,111,627 pour toute période d'assurance.

- ✗ Dommages causés lors de la conduite d'un Appareil Bolt en relation avec des passagers ou des animaux
- ✗ Les sinistres causés par des actes délibérés ou malveillants
- ✗ Toute responsabilité liée aux demandes impliquant des Données ou la Sécurité informatique
- ✗ Toute responsabilité liée au Terrorisme
- ✗ Toute responsabilité contractuelle à moins d'avoir engagé la même responsabilité en l'absence de conclusion du contrat ou de l'accord
- ✗ Toute responsabilité résultant de, découlant de ou liée à une pandémie, y compris le virus Covid-19
- ✗ Toute utilisation d'un Appareil Bolt sous l'influence d'alcool/médicaments/drogues au-delà de la limite autorisée localement ou, dans le cas de médicaments, au-delà du dosage prescrit

Dans le cadre de cette Police, cette couverture d'assurance s'applique seulement s'il n'existe aucune assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules pour l'Appareil Bolt correspondant dans le pays du ayant droit

⚠ Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! À cette Police peuvent s'appliquer des conditions supplémentaires. Vous les trouverez dans les Conditions générales d'Assurance.
- ! Si vous ne nous informez pas d'une autre assurance couvrant totalement ou partiellement le risque alors que vous déclarez un sinistre, nous serons alors libérés des obligations nous incombant dans le cadre de cette Police.
- ! Les sinistres dus à la consommation d'alcool au-delà du taux maximum légal, de médicaments délivrés sans ordonnance ou des drogues, doivent être remboursés par l'ayant droit.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valide dans le pays où est loué l'Appareil Bolt.



Quelles sont mes obligations ?

Vous devez respecter les Conditions générales d'Assurance.

En cas d'événement assuré, vous devez

- nous en informer dans les plus brefs délais
- prendre des précautions raisonnables pour minimiser, voire éviter des pertes financières que pourraient engendrer l'Accident ;



Quand et comment effectuer les paiements ?

Bolt s'acquitte de la prime d'assurance, sans aucun frais supplémentaire à votre charge.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet au moment de la location de l'Appareil Bolt et prennent fin à la fin de cette location.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous ne pouvez pas dénoncer l'Assurance responsabilité civile générale, elle fait partie intégrante du contrat de location conclu avec Bolt.

Informations importantes sur votre Police d'assurance

Bolt (Bolt Support CH Sàrl) a souscrit une couverture d'assurance afin de protéger le cycliste lorsqu'il utilise les Appareils Bolt. Bolt (Bolt Support CH Sàrl) est le preneur d'assurance et paie la prime à l'Assureur.

VOTRE ASSURANCE

Assurance Responsabilité civile générale

Vous êtes assuré (e) contre les dommages corporels et matériels causés à des tiers pendant l'utilisation d'un Appareil Bolt. Dans le cadre de cette Police, cette couverture d'assurance s'applique seulement s'il n'existe aucune assurance responsabilité civile

obligatoire des véhicules pour l'Appareil Bolt correspondant dans le pays de location. L'assurance est plafonnée à une indemnité maximale de CHF 1,037,209 par accident et un montant maximum de CHF 3,111,627 par période d'assurance. Sachez que cette Assurance Responsabilité civile générale est secondaire et complète votre propre assurance responsabilité civile.

EN CAS D'ACCIDENT

Que devez-vous faire en cas de sinistre?

Vous devez prendre des précautions raisonnables pour minimiser voire éviter le sinistre ou les dommages. Vous devez également produire une preuve à l'appui de la demande. Nous vous prions donc de toujours réunir des preuves appropriées du dommage causé (ex : confirmation du dommage, attestation) et de l'ampleur du dommage.

Veuillez rapidement déclarer le dommage subi par e-mail à Bolt.claim.ch@allianz.com. Si vous déclarez le dommage via l'application Bolt, le preneur d'assurance nous transmettra la demande et y joindra les données pertinentes, ce après quoi nous vous contacterons pour vous donner d'autres instructions.

Droit applicable

La police est régie par le droit suisse. En vertu de la police d'assurance, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut intenter une action en justice devant le tribunal dont dépend le siège social ou succursale de l'Assureur. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est une personne physique, il est également possible d'intenter une action en justice devant le tribunal de district où le preneur d'assurance ou l'ayant droit a établi son lieu de résidence au moment de l'action ou son domicile habituel en l'absence de lieu de résidence.

AVIS IMPORTANTS

AWP P&C S.A. – Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) est une succursale suisse d'AWP P&C S.A., laquelle a élu son siège social à Saint-Ouen, France, et fait partie du Groupe Allianz Partners. La succursale suisse d'AWP P&C S.A. est enregistrée auprès d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

AWP P&C S.A. – Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)

Richtiplatz 1

8304 Wallisellen

CH - Suisse

N° d'Identification d'entreprise : CHE-115.393.016

AWP P&C S.A.

Société anonyme constituée sous le régime du droit français/ Siège social : Saint-Ouen (France)

Registre du Commerce : R.C.S. Bobigny
N° 519 490 080

RÉCLAMATIONS

Possibilités de dépôt de réclamations

Nous avons pour ambition de fournir des services de premier ordre. Nous tenons également à répondre à toutes vos inquiétudes. Si l'un de nos produits ou services ne vous apporte pas entière satisfaction, veuillez nous le signaler directement.

Si la solution ne vous satisfait pas, vous êtes en droit de soumettre la réclamation auprès de le Ombudsman de l'assurance privée et de la suva. Veuillez consulter : www.ombudsman-assurance.ch

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

Assurance responsabilité civile

A. Informations générales

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après l' « **assureur** », offre une couverture d'assurance conforme aux conditions générales d'assurance ci-après. Certains mots et termes ont une signification spécifique que sont définis ci-après. Pour en faciliter la lecture, ils sont écrits en majuscules

B. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au **police d'assurance** :

"Preneur d'assurance": Bolt (Bolt Support CH Sàrl)

"Accident" : événement soudain dans le cas d'une réclamation de dommage de Bolt, qui n'est ni attendu, (i) ni souhaité par l'ayant droit, (ii) qui survient pour la première fois à un moment identifiable au cours de la période de couverture ou a commencé et qui entraîne des dommages corporels ou des dommages matériels pour un ou des tiers.

"Ayant droit" ou **"ayants droits"** désigne :

- (i) un ou des clients particulier(s), qui (A) loue(nt) un Appareil Bolt à des fins de déplacement personnel dans un Pays conforme au Contrat de location local et; B) qui a (ont) l'âge minimum requis par la législation ou la réglementation suisse pour conduire un Appareil Bolt en Suisse, et au moins l'âge de majorité civile en Suisse et
- (ii) tout autre Utilisateur autorisé

"Dommages corporels" désigne les blessures physiques ou le décès d'une personne. Ils sont exclus de cela les préjudices psychologiques, les chocs émotionnels ou les angoisses.

"Demande d'indemnisation" désigne une demande écrite de compensation financière effectuée par un tiers à l'encontre d'un ayant droit dans le cadre d'un accident.

"Utilisation commerciale" désigne l'utilisation d'un Appareil Bolt à des fins liées au commerce, à l'activité, au métier ou à la profession de l'ayant droit. Afin d'éviter les malentendus, il est souligné que l'utilisation commerciale n'inclut pas les trajets entre le domicile et le lieu de travail de l'ayant droit.

"Période de garantie" désigne la période entre le moment où l'ayant droit déverrouille un Appareil Bolt et le moment où l'ayant droit la verrouille de nouveau, conformément aux consignes de l'application Bolt, ou le moment où il cesse d'utiliser l'Appareil Bolt, de quelque manière que ce soit, selon l'événement qui survient en premier.

"Client" désigne une personne physique inscrite au niveau de l'application Bolt.

"Dommages-intérêts" désigne la somme d'argent qui doit être versée à un tiers à titre de compensation conformément au droit civil dans le cadre d'une action ou de poursuites engagées devant un tribunal de quelque pays que ce soit (sauf les actions ou poursuites engagées pour faire appliquer un jugement obtenu hors des pays). L'indemnité n'inclut pas les montants adjugés par un tribunal criminel, les dommages-intérêts punitifs, les dommages-intérêts exemplaires, les dommages-intérêts alourdis, les amendes, les pénalités ou l'octroi d'indemnités supplémentaires résultant de la multiplication des dommages-intérêts compensatoires à l'encontre d'un ayant droit.

"Dommages matériels" désigne toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien.

"Frais de défense" désigne tous les frais et dépenses légaux exposés de manière raisonnable et

nécessaire avec l'accord préalable écrit de l'assureur (qui ne peut être refusé sans motif valable) dans le cadre de l'instruction ou de la défense des déclarations de sinistre couvertes par la présente police d'assurance.

"Loi fédérale suisse sur la circulation routière" promulguée par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse du 19 décembre 1958 ou toute disposition légale ultérieure.

"Pertes financières" désigne les pertes pécuniaires, dépenses ou coûts non associés à :

- (i) des dommages corporels causés aux tiers ou
- (ii) des dommages matériels causés aux biens de tiers

"Période d'assurance" désigne la période pendant laquelle la présente police est en vigueur.

"Assureur" désigne AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse).

"Application Bolt" désigne l'application utilisée par le client pour utiliser l'Appareil Bolt.

"Vélo électrique Bolt" désigne un vélo électrique équipé d'un moteur pédalier offrant une puissance nominale maximale en accord avec les lois et réglementations locales, qui aide à faire tourner les pédales et cesse de fonctionner lorsque les pédales atteignent une vitesse maximale en accord avec les lois et réglementations locales.

"Trottinette électrique Bolt" désigne une trottinette électrique deux roues qui avance grâce à l'association de la poussée au sol par l'homme et d'un moteur électrique avec un guidon, un ou des freins et une planche qui permet à une personne de se tenir debout sur la trottinette pendant le fonctionnement de celle-ci. La trottinette est alimenté par un moteur électrique, dont la puissance maximale continue est en accord avec les lois et réglementations locales, qui permet de faire avancer l'engin, avec ou sans assistance de poussée au sol de l'utilisateur, et qui cesse d'accélérer lorsque la vitesse maximale définie par les lois ou réglementations locales est atteinte.

"Demande d'indemnisation portant sur un bien Bolt" désigne la déclaration de sinistre à l'encontre d'un contractant conformément au sous-paragraphe (ii) de la définition Déclaration de sinistre à l'encontre du contractant ci-dessous.

"Appareil(s) Bolt" ne comprend que le Vélo électrique Bolt et la Trottinette électrique Bolt appartenant au preneur d'assurance.

"Limitation contractuelle d'indemnité" désigne la responsabilité maximale de l'assureur pour un même accident d'un montant maximal de CHF 1,037,209 et d'un montant maximal de CHF 3,111,627 pour une même période d'assurance.

"Pandémie" désigne une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de l'ayant droit ou du pays de destination du voyage.

"Utilisateur autorisé" désigne toute personne physique

- (i) qui utilise un Appareil Bolt avec l'autorisation explicite d'un ayant droit qui a loué l'appareil dans le cadre d'un contrat de location et
- (ii) qui a l'âge minimum requis par la législation ou la réglementation suisse pour utiliser un Appareil Bolt en Suisse, et au moins réalisé l'âge de majorité civile applicable là-bas.

"Police d'assurance" désigne le contrat d'assurance collective incluant tous les tableaux (notamment les présentes conditions générales du contrat d'assurance) qui doivent être considérés comme formant un seul et même contrat, les mots et termes disposant d'une signification spécifique conservent la même signification dans l'ensemble des documents.

"Demande d'indemnisation à l'encontre du preneur d'assurance" désigne une demande écrite de

- (i) compensation financière effectuée par un tiers à l'encontre du preneur d'assurance dans le cadre direct d'un accident que l'ayant droit aurait dû dédommager conformément à la présente police d'assurance si le tiers avait adressé une demande d'indemnisation suite à l'accident
- (ii) de compensation monétaire de dommages matériels résultant directement d'un accident causé par l'Appareil Bolt et dont le preneur d'assurance est responsable conformément au droit civil suisse (« Demande d'indemnisation portant sur un bien Bolt »). Les défauts matériels de l'Appareil Bolt et les Demande d'indemnisation environnemental du preneur d'assurance ne sont pas couverts.

"Contrat de location" désigne le contrat de location d'un Appareil Bolt conclu entre un client et le preneur d'assurance.

"Pays" désigne le pays où le preneur d'assurance est juridiquement constitué et où les Appareils Bolt du preneur d'assurance peuvent être louées.

"Terrorisme" désigne l'acte, incluant, sans s'y limiter, l'utilisation de la force ou de violence et/ou la menace d'avoir recours à la force ou la violence, d'une personne ou d'un ou de groupes de personnes, qu'elles agissent seules ou au nom de ou en lien avec quelque organisation ou gouvernement que ce soit, à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires, y compris l'intention d'influencer un gouvernement et/ou de faire peur au public ou à une partie du public.

"Utilisation non autorisée" désigne

- (i) l'utilisation de l'Appareil Bolt par quelqu'un d'autre que l'ayant droit . Par exemple, après un vol ou après avoir utilisé les données de connexion du client à l'application Bolt de manière non autorisée ; ou
- (ii) l'utilisation commerciale de l'Appareil Bolt.

C. Couverture d'assurance

1. L'assureur couvre le versement d'une indemnité pour toutes les sommes qu'un ayant droit pourrait être contraint de verser en tant que dommages-intérêts et frais de défense dans le cadre direct d'un accident à condition :
 - a) que l'accident survienne dans le pays
 - b) que la demande d'indemnisation soit effectuée dans l'année qui suit l'accident, à moins que la législation applicable concernant la responsabilité civile pour de tels accidents exige que le contrat d'assurance couvre une plus longue période.
2. Conformément à l'ensemble des conditions générales de la police d'assurance, la couverture porte également sur les demandes d'indemnisation à l'encontre du preneur d'assurance à condition que les conditions et obligations du présent contrat d'assurance qui auraient été appliquées à l'ayant droit en cas de demande d'indemnisation à son encontre s'appliquent au preneur d'assurance.
3. La présente police d'assurance n'a pas pour objectif de répondre à la loi fédérale suisse sur la circulation routière ou des législations, réglementations, règles ou conventions nationales ou internationales portant sur l'obligation d'assurer les véhicules automobiles (ou similaires).

D. Restriction de la responsabilité

1. Les montants que l'assureur doit verser pour les dommages-intérêts ou frais de défense conformément au paragraphe C1 ne doivent pas dépasser la limitation contractuelle d'indemnité.

2. Si l'assureur doit indemniser plusieurs parties dans le cadre d'un accident, le montant total à verser ne doit pas dépasser la limitation contractuelle d'indemnité.
3. Toutes les obligations de l'assureur dans le cadre de quelque accident que ce soit cessent une fois la limitation contractuelle d'indemnité versée par l'assureur.

E. Exclusions

La prestation mentionnée dans le cadre de la présente police d'assurance (toutes les extensions incluses) ne s'applique pas à la responsabilité civile légale et ne couvre pas les montants en cas de :

1. Utilisation non autorisée : résultant de ou en lien avec quelque utilisation non autorisée que ce soit.
2. Passagers:
 - a) à l'égard de toute utilisation d'un Appareil Bolt lorsque plus d'une personne est sur l'Appareil Bolt ou en relation avec lui en même temps
 - b) en ce qui concerne tout transport d'animaux sur ou en relation avec l'Appareil Bolt en même temps
 - c) en ce qui concerne tout dommage aux biens ou blessures corporelles aux passagers transportés sur un Appareil Bolt.
3. Biens de l'ayant droit ou preneur d'assurance: dans le cadre de dommages au niveau de biens :
 - a) détenus ou loués par un ayant droit ou le preneur d'assurance,
 - b) prêtés ou loués à un ayant droit ou le preneur d'assurance ou
 - c) dont l'entretien, la surveillance ou le contrôle est confié à un ayant droit ou au preneur d'assurance
4. Contrats : résultant de ou en lien avec un contrat, à moins que la responsabilité du preneur d'assurance ou de l'ayant droit ait été la même s'il n'avait pas conclu le contrat
5. Pertes financières : pour les pertes financières
6. Pénalités : pour les pénalités, les amendes ou les dommages-intérêts liquidés
7. Dommages au niveau de l'Appareil Bolt :
 - a) perte ou dommages au niveau de l'Appareil Bolt ou
 - b) frais de remplacement, de reconstruction, de rectification, de réparation ou de rappel d'un Appareil Bolt
8. Moteur : résultant de ou en lien avec des véhicules proposés à la location via l'application Bolt et nécessitant une assurance dans le cadre de la directive européenne sur l'assurance automobile, de la loi fédérale suisse sur la circulation routière ou des autres législations, réglementations, règles ou ordonnances applicables dans les **pays**.
9. Risques exclus spécifiés : résultant de ou en lien avec :
 - a) des mouvements populaires, des émeutes, des conflits entre salariés et employés, des troubles à l'ordre public ou des menaces de troubles à l'ordre public,
 - b) des guerres (déclarées ou non), des actes de guerre ou des menaces de guerre,
 - c) des coups d'état, des usurpations de pouvoir, des rebellions, des révoltes ou des menaces de telles actions ou des actions prises par une autorité gouvernementale dans le but d'empêcher ou de se défendre de telles actions,
 - d) les actes ou tentatives de terrorisme, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant, simultanément ou dans n'importe quel autre ordre, à la responsabilité ou les actions prises pour contrôler, éviter ou supprimer le terrorisme ou
 - e) les inondations, les tempêtes, les séismes, les tsunamis, les ouragans, les blizzards ou tout autre événement naturel

10. Pollution: résultant de ou en lien avec la pollution, la filtration, le rejet en mer, la dispersion, le dégagement ou le relâchement de substances irritantes ou contaminantes thermiques, gazeuses, liquides ou solides, incluant, sans s'y limiter, la fumée, les vapeurs, la suie, la poussière, les fibres, les champignons, les moisissures, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets (incluant, sans s'y limiter, les matériaux à recycler, à rénover ou à récupérer) ou la contamination de quelque type que ce soit
11. Utilisation sur une aire de trafic: résultant de ou en lien avec l'utilisation d'un Appareil Bolt sur l'aire de trafic d'un aéroport
12. Cyber risques: le présent contrat d'assurance ne couvre pas les responsabilités (y compris les frais de défense de quelque action que ce soit) de quelque nature que ce soit en quelconque lien, contribuant directement ou indirectement ou résultant de risques associés aux données électroniques, de cyber risques ou d'attaques réseau, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant, simultanément ou dans n'importe quel autre ordre, à la perte. De même, nous ne prendrons pas en charge les demandes d'indemnisation pour des pertes, des dommages ou des dépenses résultant d'une panne des signaux du réseau de communication, de l'alimentation électrique, de la connexion réseau ou du système de télécommunication.
13. Pandémie: Nonobstant toute disposition contraire de la présente police, l'assureur ne sera pas réputé fournir une couverture et ne sera tenu de payer aucune réclamation ni aucun avantage en vertu de la présente police, dans la mesure où
 - f) résultant de,
 - g) ou lié à,une épidémie/pandémie , en particulier le virus Covid-19.
14. Intoxication: toute utilisation d'un Appareil Bolt sous l'influence d'alcool/médicaments/drogues au-delà de la limite locale autorisée ou, dans le cas de médicaments, au-delà du dosage prescrit.

F Dispositions générales

1. Prime

La prime d'assurance est payée par le preneur d'assurance

2. Communication des modifications apportées à la police d'assurance

Le preneur d'assurance doit informer les ayants droits dès que possible de toute modification significative apportée au Police d'assurance, y compris les amendements, restrictions ou annulations.

3. Restrictions des échanges commerciaux et sanctions

Nonobstant toutes dispositions contraires dans la présente police d'assurance, l'assureur ne doit pas fournir de garantie et ne doit pas régler les sinistres ou accorder des avantages dans le cadre du présent contrat d'assurance dans la mesure où la mise à disposition de la garantie, le règlement de l'indemnisation ou l'octroi des avantages expose l'assureur à des sanctions, des interdictions ou des restrictions conformément aux résolutions des Nations Unies ou aux sanctions, législations ou réglementations commerciales ou économiques du Royaume-Uni, de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique.

G. Fondement de réclamation

À moins qu'il s'agisse d'une exigence des législations ou réglementations applicables, une indemnité ajustée sera versée en fonction du degré de violation de la responsabilité de l'ayant droit n'ayant pas respecté les exigences de la présente section, exigences qui doivent être communiquées par : i) le preneur d'assurance

à les ayants droits via le site Web du preneur d'assurance ou ii) le preneur d'assurance ou l'assureur à les ayants droits au moment où un ayant droit informe le preneur d'assurance ou l'assureur d'un accident ou d'une demande d'indemnisation.

1. Obligations de notification des ayants droits

- a) En cas d'accident pouvant entraîner une demande d'indemnisation, l'ayant droit doit :
 - (i) informer le preneur d'assurance dès que possible conformément aux législations ou réglementations locales,
 - (ii) prendre des mesures raisonnables pour éviter et limiter les pertes financières pouvant résulter de l'accident,
 - (iii) en cas de contact par l'assureur :
 - fournir au preneur d'assurance (ou à l'assureur sur demande) l'ensemble des informations et documents pertinents au sujet de l'accident et de ses conséquences,
 - fournir à l'assureur (sur demande) une preuve de son âge au moment de l'accident (à l'aide d'un passeport, par exemple) et
 - fournir les preuves, les informations et les déclarations sous serment dont le preneur d'assurance (ou l'assureur) peut avoir besoin au cours du délai imparti.
- b) Lors de la réception d'une déclaration de sinistre, l'ayant droit doit :
 - (i) informer le preneur d'assurance dès que possible et dans tous les cas, dans les 14 jours qui suivent la réception des sinistres, en utilisant les coordonnées indiquées dans la police d'assurance,
 - (ii) en cas de contact par l'assureur
 - fournir toutes les informations et tous les documents en sa possession relatifs aux dommages et à l'accident sous-jacent ;
 - transmettre à l'assureur l'ensemble de la correspondance, des documents de tribunaux et des notifications reçus en rapport avec la déclaration de sinistre et l'accident en question ;
 - fournir les preuves, les informations et les déclarations sous serment dont l'assureur peut avoir besoin au cours du délai imparti, dont les communications, les actes judiciaires, les assignations ou autres procédures légales en rapport avec l'accident et ;
 - fournir à l'assureur les conditions particulières de toute autre assurance fournissant la même couverture que la présente police d'assurance.

2. Contrôle des déclarations de sinistre

- a) Les ayants droit ne doit pas procéder à des négociations, reconnaître sa responsabilité, accepter le règlement, la médiation ou l'arbitrage de quelque déclaration de sinistre que ce soit, s'engager à payer ou à régler une déclaration de sinistre ou des frais de défense sans l'accord préalable écrit de l'assureur (qui ne peut être refusé ou retardé sans motif valable).
- b) Les ayants droits et le preneur d'assurance doivent fournir l'ensemble des informations, des documents, de la coopération et de l'aide que l'assureur peut raisonnablement exiger dans le cadre du traitement de la déclaration de sinistre.
- c) L'assureur ne sera lié par aucune offre, ni aucun aveu fait par un ayant droit ou toute personne agissant en son nom auprès d'un tiers.
- d) L'assureur doit :

- (i) pouvoir assurer la défense ou le règlement de la déclaration de sinistre au nom de l'ayant droit ou du preneur d'assurance et de la manière qu'il considère adaptée et
- (ii) effectuer les procédures et le règlement de la déclaration de sinistre à son entière discrédition, qu'un paiement ait été effectué dans le cadre de la présente police d'assurance ou non.

3. Exclusion de responsabilité

- a) L'assureur peut verser à tout moment au preneur d'assurance ou à un ayant droit le montant restant de la limitation contractuelle d'indemnité (après déduction des sommes déjà payées en tant que dommages-intérêts ou frais de défense, le cas échéant) dans le cadre de quelque déclaration de sinistre que ce soit.
- b) Si un ayant droit refuse un règlement recommandé par l'assureur et décide de contester une indemnité, la responsabilité de l'assureur pour les dommages-intérêts et frais de défense dans le cadre de la déclaration de sinistre ne peut dépasser le montant de règlement de la déclaration de sinistre, ainsi que les frais de défense dûs à la date du refus.
- c) L'assureur assurera l'exécution et le contrôle des paiements effectués conformément au paragraphe G3.a. ou G3.b. ci-dessus. Il n'aura plus aucune responsabilité dans le cadre de la déclaration de sinistre.

4. Fraude à l'assurance

En cas de déclaration de sinistre frauduleuse effectuée dans le cadre de la présente police d'assurance ou au nom d'un ayant droit :

- a) l'assureur peut récupérer auprès de l'ayant droit toutes les sommes payées par l'assureur dans le cadre de la déclaration de sinistre et
- b) l'assureur peut, par notification de l'ayant droit, considérer la police d'assurance comme étant résilié pour cet ayant droit uniquement à compter de l'acte frauduleux.

5. Assurances cumulatives

Si une responsabilité couverte par la présente police d'assurance est également couverte en totalité ou en partie par une autre assurance détenue par un ayant droit :

- a) L'ayant droit doit informer l'assureur de l'existence de cette autre assurance lors de la notification d'une déclaration de sinistre et
- b) l'assureur sera uniquement responsable de la somme au-delà du montant à verser dans le cadre de l'autre assurance si la présente police d'assurance n'avait pas été conclue.

6. Subrogation

- a) Lors du paiement dans le cadre d'une quelconque responsabilité couverte par la présente police d'assurance, l'assureur peut demander, au nom de l'ayant droit et aux frais de l'assureur, au tiers responsable de rembourser le montant versé par l'assureur. L'ayant droit doit également fournir toute l'aide raisonnable requise par l'assureur dans ce cadre.
- b) Dans la mesure où le remboursement est effectué par un tiers dans le cadre d'une responsabilité couverte par la présente police d'assurance, l'assureur peut bénéficier du remboursement des paiements réalisés en lien avec la responsabilité en question. L'ayant droit doit coopérer avec l'assureur et respecter l'ensemble des consignes raisonnables de l'assureur dans le cadre des procédures effectuées pour obtenir le remboursement. L'assureur décidera à son entière discrédition de poursuivre ou non les procédures de recouvrement.

7. Remboursement

- a) Lors du règlement d'une demande d'indemnisation dans le cadre de la présente police d'assurance, l'assureur peut bénéficier du remboursement par l'ayant droit des montants versés dans le cadre d'un accident dans la mesure où l'accident en question a été causé par l'utilisation illégale de l'Appareil Bolt par l'ayant droit, y compris dans les cas suivants :
 - (i) une violation de l'ordonnance ou de la loi fédérale suisse sur la circulation routière ou
- b) L'assureur pourra également bénéficier d'un remboursement :
 - (i) du preneur d'assurance s'il a délibérément causé des dommages pour l'assureur lors d'un accident ou
 - (ii) de l'ayant droit s'il a délibérément causé des dommages pour l'assureur lors d'un accident.

8. Droit applicable

Le droit applicable à cette Police d'assurance est le droit suisse et toutes les communications et documents relatifs à cette Police d'assurance seront en anglais et/ou dans la langue locale.

AVIS DE CONFIDENTIALITE DE L'ASSUREUR

Nous prenons soin de vos données personnelles

Avis de confidentialité

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée l'assureur ou « AWP Suisse », est une succursale qui fait partie du Groupe Allianz Partners et est enregistrée en Suisse pour fournir des produits et services d'assurance. La protection de votre vie privée est notre priorité absolue. Cet avis de confidentialité explique le mode de recueil, le type de données personnelles recueillies, la raison de leur recueil et les personnes avec qui elles sont partagées ou à qui elles sont divulguées. Veuillez lire attentivement cet avis.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne physique ou morale qui est en charge de contrôler, de conserver et d'utiliser des données personnelles au format papier ou électronique. **AWP Suisse** est responsable du traitement des données, au sens de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

2. Quel type de données personnelles seront recueillies ?

Nous recueillerons et traiterons divers types de données personnelles vous concernant :

- Nom et prénom
- Adresse
- Numéros de téléphone
- Adresse e-mail

En fonction de la réclamation soumise, nous pouvons également recueillir et traiter des « données personnelles sensibles » vous concernant ou portant sur d'autres assurés, voire sur des tiers impliqués dans le sinistre couvert. Il peut notamment s'agir :

- de l'état de santé (physique ou psychologique)
- d'antécédents et de dossiers médicaux
- de certificats de décès
- Carte de crédit/débit et coordonnées bancaires

En transmettant à AWP Suisse des documents et des informations contenant des données personnelles particulièrement sensibles, vous consentez expressément au traitement de ces données en cas de sinistre, aux fins d'examen et de traitement du sinistre.

3. De quelle manière obtiendrons-nous et utiliserons-nous vos données personnelles ?

AWP Suisse recueille et utilise les données personnelles que vous nous communiquez et que nous recevons de votre part (comme nous le décrivons ci-dessous) pour répondre à divers objectifs et avec votre consentement exprès, à moins que les lois et réglementations applicables nous **dispensent de votre consentement**, notamment dans les cas suivants :

- Administration du contrat d'assurance (ex : offre, souscription, traitement des sinistres)
- Prévention et détection d'actes frauduleux, incluant si nécessaire et à titre d'exemple, la comparaison de vos informations avec de précédentes demandes, le contrôle des systèmes de déclaration des sinistres dans le cadre de contrats d'assurance ordinaire ou la vérification des Sanctions économiques.
- Honorer des obligations légales (découlant par exemple des lois sur les contrats d'assurance et des règlements sur les activités commerciales liées à l'assurance, applicables aux obligations fiscales, comptables et administratives, pour éviter le blanchiment d'argent ou toute violation des Sanctions économiques).

- Répartir les risques au moyen d'une réassurance et d'une coassurance.
- À des fins d'audit, pour respecter des obligations légales ou des politiques internes

Le **consentement explicite** est requis pour les traitements suivants :

- Pour vous informer ou pour permettre aux sociétés du Groupe Allianz et à des tiers sélectionnés de vous informer sur des produits et services qui, selon nous, pourraient vous intéresser. Vous pouvez modifier ces préférences à tout moment en retirant votre consentement dans le mailing (bouton "Unsubscribe") ou en nous contactant comme décrit dans la section 9 ci-dessous.
- Pour des décisions automatisées (y compris le profilage) afin de personnaliser notre site web ou notre application mobile. Il s'agit de vous présenter des produits, des services, des messages de marketing, des offres et des contenus adaptés à vos besoins en utilisant la prise de décision assistée par ordinateur, comme l'évaluation des produits les plus appropriés pour vous.

En général, nous aurons besoin de vos informations personnelles si vous souhaitez acheter ou utiliser nos produits et services. Si vous choisissez de ne pas nous les fournir, nous pourrions ne pas être en mesure de vous fournir les produits ou services concernés.

4. Qui aura accès à vos données personnelles ?

Nous veillerons à ce que vos données personnelles soient traitées d'une manière compatible avec les fins susmentionnées.

Aux fins mentionnées, vos données personnelles peuvent être divulguées aux parties suivantes, qui interviennent en tant que responsables tiers du traitement des données :

- les autorités publiques, Ombudsman, d'autres sociétés du Groupe Allianz, d'autres assureurs, coassureurs, réassureurs, intermédiaires/courtiers en assurance et banques

Aux fins mentionnées, nous pouvons également transmettre vos données personnelles aux parties suivantes, qui interviennent en tant que responsables du traitement des données, agissant selon nos instructions :

- d'autres sociétés du Groupe Allianz, des consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, médecins et des sociétés de services chargées de certaines opérations (sinistres, informatique, administration postale, gestion des documents) ; et

Enfin, nous pouvons partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- en cas de restructuration, de fusion, de vente, de co-entreprise, de liquidation, de transfert ou d'autre cession envisagé ou réel de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de notre stock (ce qui inclut l'insolvabilité ou des procédures similaires) ; et
- pour honorer une obligation légale, dont celle contractée envers le médiateur concerné si vous déposez une réclamation contre le produit ou service que nous vous avons fourni.

5. Où mes données personnelles seront-elles traitées ?

Vos données personnelles peuvent être traitées tant au sein qu'en dehors de la Suisse par les parties indiquées à l'article 4 ci-dessus, sous réserve dans chaque cas des restrictions contractuelles imposées en matière de confidentialité et de sécurité, conformément aux lois et réglementations applicables sur la protection des données. Nous ne divulguerons pas vos données personnelles à des parties qui ne sont pas habilitées à les traiter.

Lorsque nous transférerons vos données personnelles en dehors de la Suisse en vue de leur traitement par une autre société du Groupe Allianz, nous respecterons les règles d'entreprise contraignantes et approuvées d'Allianz, telles que norme « Allianz Privacy Standard » qui établissent une protection appropriée des données personnelles et engagent légalement toutes les sociétés du Groupe Allianz. Vous pouvez consulter le « Allianz Privacy Standard » et la liste des sociétés du Groupe Allianz qui les respectent en cliquant ici : <https://www.allianz.com/en/>

Si les « Allianz Privacy Standard » ne sont pas applicables, nous prendrons d'autres mesures pour garantir que le transfert de vos données personnelles en dehors de la Suisse resp. de l'EEE bénéficie du même degré de protection qu'au sein de la Suisse (resp. de l'EEE). Vous pouvez connaître les mesures de

protection que nous appliquons à ce genre de transferts (et notamment les Clauses contractuelles standard) en nous contactant de la manière décrite ci-dessous, à l'article 9.

6. Quels sont vos droits dans le cadre de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation applicable le permet, vous êtes en droit :

- **d'accéder aux données personnelles** vous concernant que nous détenons, d'en connaître l'origine ainsi que le but et la finalité du traitement, les coordonnées du(des) responsable(s) du traitement des données et des parties à qui les données peuvent être divulguées ;
- de **retirer votre consentement** à tout moment, lorsque vos données personnelles sont traitées avec votre consentement ;
- **d'actualiser ou de corriger vos données personnelles** de sorte qu'elles soient toujours précises;
- de **supprimer vos données personnelles** de nos registres, si elles ne sont plus nécessaires aux fins indiquées ci-dessus ;
- de **restreindre le traitement de vos données personnelles** dans certaines circonstances, par exemple lorsque vous en avez contesté l'exactitude pendant la période nous permettant de vérifier leur exactitude ;
- **d'obtenir vos données personnelles** au format électronique, si vous ou votre nouvel assureur le souhaitez ; et
- de **déposer une réclamation** auprès de nos services et/ou d'une autorité compétente en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant de la manière décrite ci-dessous, à l'article 9.

7. Comment pouvez-vous vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation applicable le permet, vous êtes en droit de vous opposer au fait que nous traitons vos données personnelles ou de nous demander de cesser leur traitement (également à des fins de marketing direct). Lorsque vous nous avez informés de cette demande, nous cessons de traiter vos données personnelles à moins d'y être autorisés par le droit et les réglementations applicables.

Vous pouvez exercer ce droit de la manière décrite ci-dessus, à l'article 6 pour vos autres droits.

8. Combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons généralement vos données personnelles jusqu'à 10 ans sauf si une période de conservation plus longue est prévue par la loi

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire et ne les garderons qu'aux fins pour lesquelles nous les avons recueillies.

9. Comment pouvez-vous nous contacter ?

Si vous avez des questions concernant le traitement de vos données personnelles ou si vous souhaitez exercer vos droits, vous pouvez nous contacter par téléphone, par e-mail ou par courrier comme suit .

AWP P&C S.A.
Data Privacy
Richtiplatz 1
8304 Wallisellen
Schweiz
E-Mail: privacy@allianz-partners.ch

État : June 2023